

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2023

**PROTECTION DES FAMILLES D'ENFANTS TOUCHÉS PAR UNE AFFECTION DE
LONGUE DURÉE - (N° 861)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

Mme Descamps, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. Mathiasin,
M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen et M. Serva

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au début du 6° de l'article L. 3142-4 du code du travail, les mots : « Deux jours » sont remplacés
par les mots : « Cinq jours ouvrés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé d'augmenter la durée du congé pour l'annonce de la survenue d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant.

Pour rappel, ce congé a été créé par la loi du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer, avec la volonté d'insister sur le fait qu'une telle annonce constitue inévitablement un choc psychologique pour les parents et nécessite pour la famille une nouvelle organisation et un apprentissage de la gestion de la maladie.

A l'époque, une première pierre avait été posée, avec l'instauration d'un congé de deux jours, tout en étant conscients que cette durée demeurait insuffisante. Cet amendement propose d'aller un peu plus loin, en portant cette durée à 5 jours ouvrés.